

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Loi n° 62-7
du 12 mars 1962
supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, et notamment les articles 22 et 41 ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les privilèges coutumiers acquis sur les terrains de chefferie sont supprimés.

Est considéré comme terrain de chefferie, au sens de la présente loi, le terrain attaché, non à la personne du chef, mais à ses fonctions, et qui se transmet d'un titulaire de la chefferie à son successeur.

Art.2.- Ces terrains deviennent la propriété de ceux qui les cultivent.

Pour ces terrains actuellement vacants, les chefs de circonscriptions seront habilités à les attribuer à ceux qui en feront la demande.

Les terrains acquis dans les conditions ci-dessus ne peuvent être aliénés à un titre quelconque, ni même loués.

Art.3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 mars 1962.

DIORI HAMANI